

A.M., 2010**Arrêté numéro AM 2010-033 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 10 août 2010**

CONCERNANT la constitution de trois forêts d'expérimentation

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 107 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), qui édicte que, pour favoriser le progrès des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation d'une superficie d'au plus 500 hectares;

VU le premier alinéa de l'article 108 de cette loi, suivant lequel les seules activités d'aménagement forestier permises sur le territoire d'une forêt d'expérimentation sont des activités reliées à la recherche et à l'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer de telles activités sur ce territoire, aux conditions qu'il détermine;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

VU que la durée des forêts d'expérimentation n^{os} 211, 218 et 219, constituées par l'arrêté ministériel n^o 3-87 du 21 juillet 1987 et modifiées par les arrêtés ministériels n^{os} 271 du 4 juillet 1994, AM 2004-012 et AM 2004-013 du 16 avril 2004, est venue à échéance;

CONSIDÉRANT que les forêts d'expérimentation ainsi constituées sont pour des termes fixes;

CONSIDÉRANT que les expériences réalisées dans ces forêts d'expérimentation doivent se poursuivre;

VU l'article 257 de la Loi sur les forêts, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de cette loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

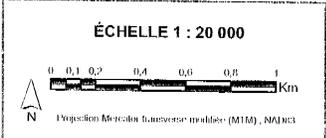
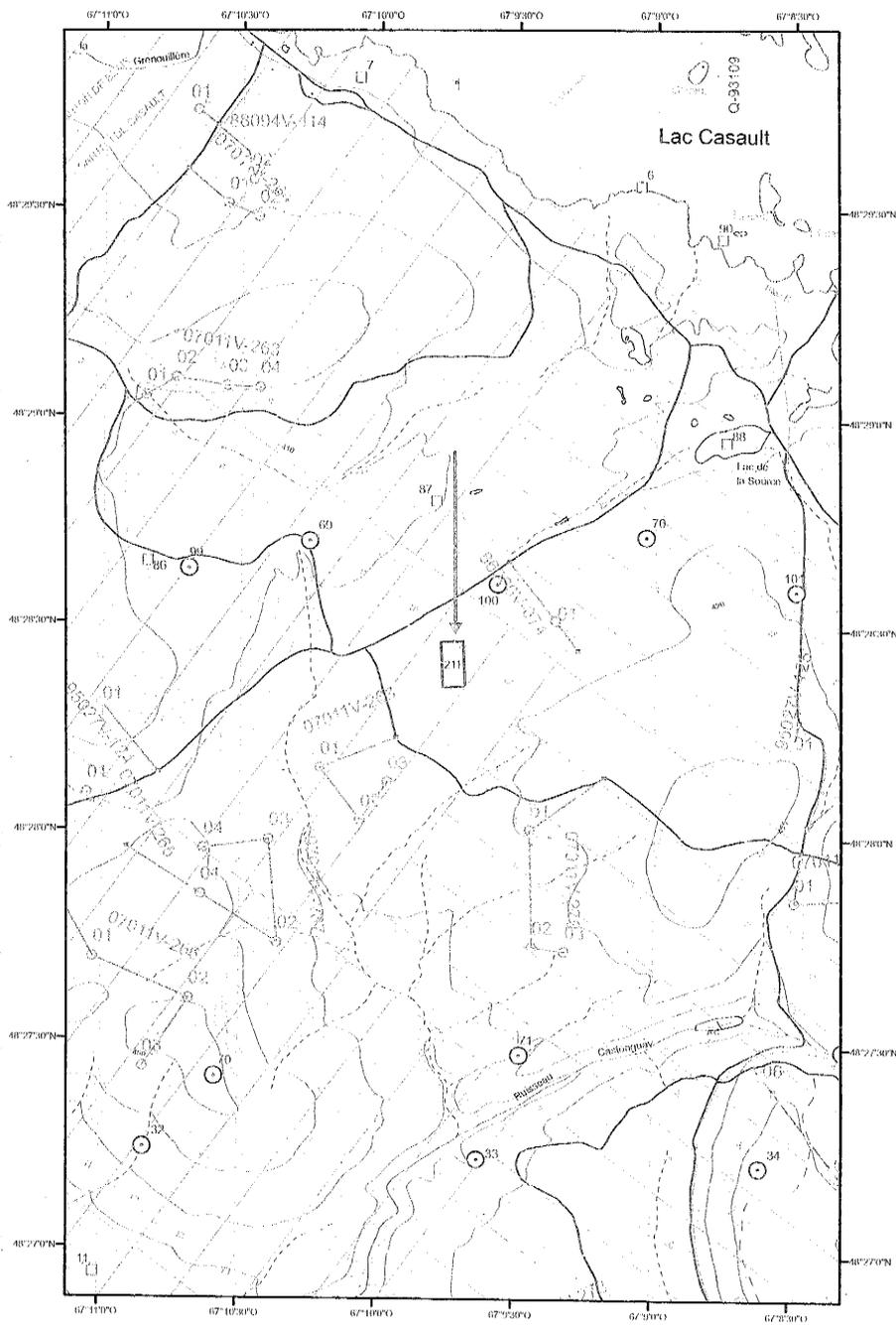
Les territoires ci-après énumérés, nommés, mesurés et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent en annexe, sont constitués en forêts d'expérimentation sous réserve des conditions de l'article 107 et du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) pour la durée respectivement inscrite, à savoir :

N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
211	Casault « A »	1,99	48°28'24''	67°09'44''	15
218	Blais « C »	2,88	48°30'44''	67°10'08''	15
219	Casault « F »	10,63	48°31'05''	67°08'17''	15

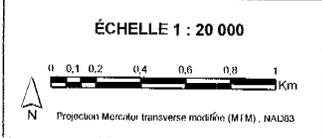
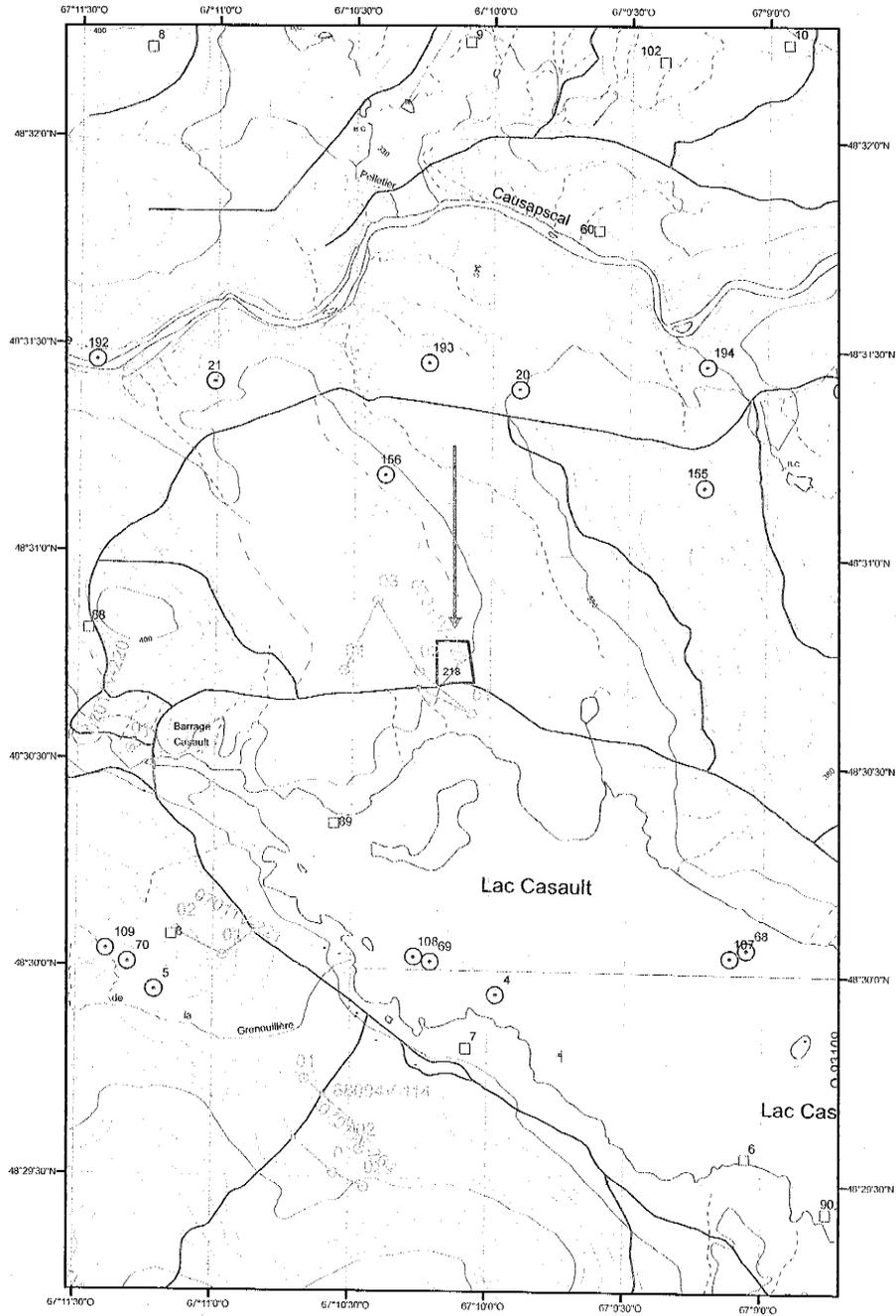
Québec, le 10 août 2010

*La ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

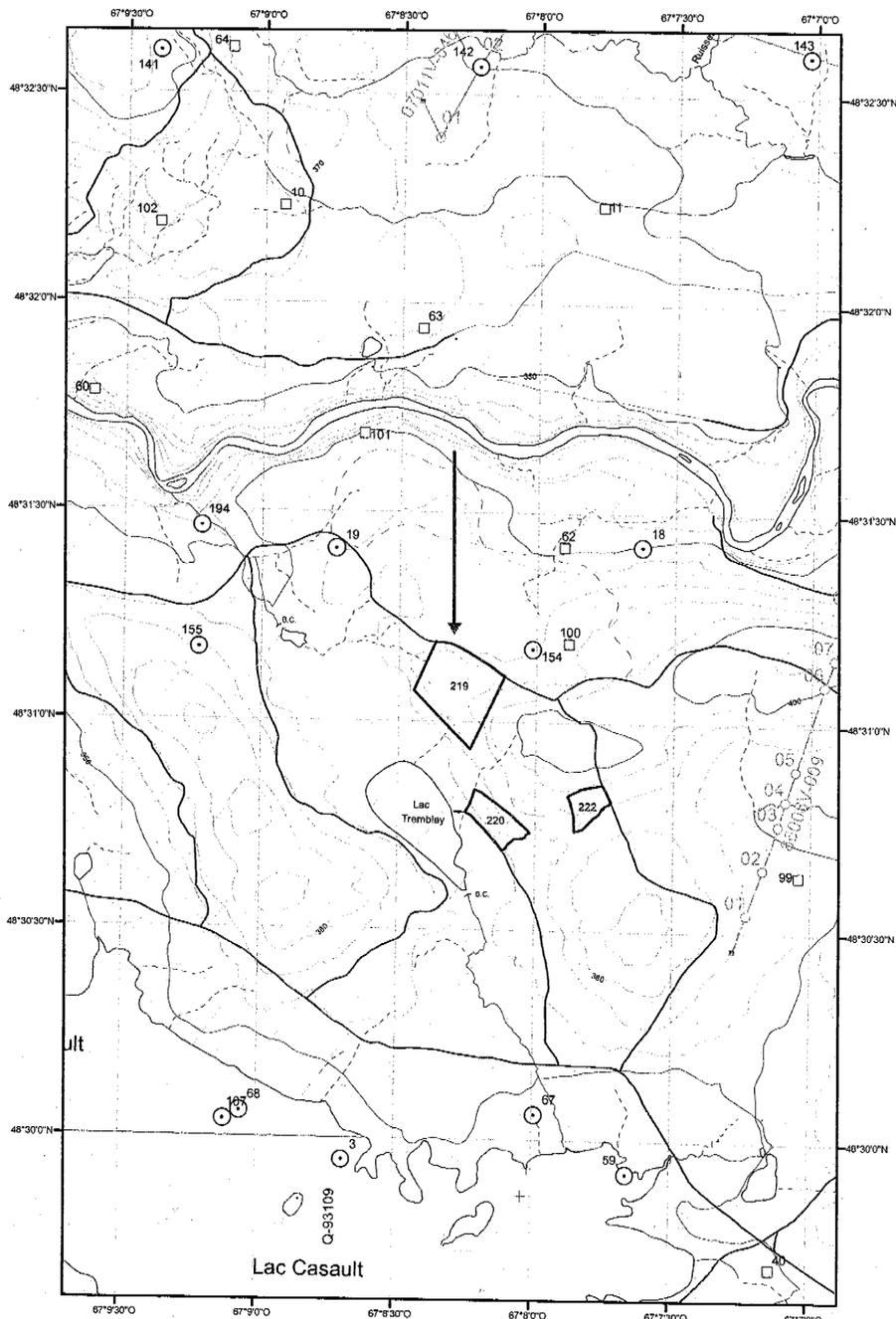
NATHALIE NORMANDEAU

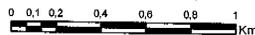


FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 211
Casault « A »



FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 218
Blais « C »



<p>ÉCHELLE 1 : 20 000</p>  <p>0 0,1 0,2 0,4 0,6 0,8 1 Km</p> <p>Projection Mercator transverse modifiée (MTM), NAD83</p>	<p>FORÊT D'EXPÉRIMENTATION N° 219 Casault « F »</p>
---	--